

Unité départementale de la Vendée
10, rue du 93^{ème} régiment d'infanterie
Bat A
Cité administrative Travot , CS 70766
85 000 La Roche-sur-Yon

La Roche-sur-Yon, le 18 juillet 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/06/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

LES OEUFS GESLIN

La Roussellerie
85140 Chauché

Références : D24.0276
Code AIOT : 0006302409

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/06/2024 dans l'établissement LES OEUFS GESLIN implanté La Roussellerie 85 140 Chauché. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LES OEUFS GESLIN
- La Roussellerie 85 140 Chauché
- Code AIOT : 0006302409
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société LES OEUFS GESLIN exploite à Chauché une casserie d'œufs pour la production d'ovoproduits liquides pasteurisés à destination de l'industrie agroalimentaire, d'une capacité maximale de 350 t/j, ainsi qu'un centre de conditionnement d'œufs. Ces activités sont autorisées par l'arrêté préfectoral n°2022-DCL-BENV-369 du 28 mars 2022.

Thèmes de l'inspection :

- Épandage
- Eaux pluviales du site

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan des constats hors champ initial de l'inspection

Lors de l'inspection, la visite sur le terrain a concerné :

- l'intérieur du site dont les lignes de production notamment pour prise de connaissance de l'établissement et ses activités ;
- la STEP et la lagune de stockage des effluents liquides ;
- les extérieurs du site ;
- l'aire d'entreposage des coquilles d'œufs.

Concernant cette dernière, il est constaté visuellement des fissures dans le béton de la dalle de stockage, sans pouvoir déterminer si ces fissures portent atteinte ou non à l'étanchéité de la dalle. Par ailleurs, au jour de l'inspection, la quantité de coquilles d'œufs stockée est importante et les monticules de coquilles, assez élevés, semblent être proches du ruisseau qui longe l'aire de stockage et pourraient potentiellement gréver la capacité de rétention des lixiviats de coquille, en cas de mauvais écoulement de ces lixiviats vers l'exutoire prévu (des flaques de lixiviats sont constatées sur l'aire de stockage). Cela pose question quant à un écoulement potentiel des lixiviats dans le

ruisseau, notamment en période de forte pluies comme actuellement, par débordement de l'aire de stockage



=> il est vivement conseillé à l'exploitant, suite à l'épandage des coquilles en 2024, de faire vérifier l'étanchéité de la dalle, ainsi que la direction des écoulements de lixiviats de coquilles, notamment en situation de fortes intempéries et de stockage important.

2-3) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Programme prévisionnel d'épandage	Arrêté Préfectoral du 28/03/2022, article 8.1.5.1	Demande d'action corrective	1 mois
3	Bilan d'épandage	Arrêté Préfectoral du 28/03/2022, article 8.1.5.3	Demande d'action corrective	1 mois
4	Suite visite du 21/11/2022 - Cahier d'épandage	Arrêté Préfectoral du 28/03/2022, article 8.1.5.2	Demande d'action corrective	1 mois
5	Analyses des matières épandues	Arrêté Préfectoral du 28/03/2022, article 8.1.6.1	Demande d'action corrective	1 mois
6	Caractéristiques des matières épandues	Arrêté Préfectoral du 28/03/2022, article 8.1.3	Demande d'action corrective	1 mois
7	Suite visite du 21/11/2022 - Surveillance complémentaire	Arrêté Préfectoral du 28/03/2022, article 8.2.1.2	Demande d'action corrective	1 mois
12	Analyses particulières	Arrêté Préfectoral du 28/03/2022, article 8.2.2.3	Demande d'action corrective	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
15	Rejet des eaux pluviales	Arrêté Préfectoral du 28/03/2022, article 4.4	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Suite visite du 21/11/2022 - Moyens de lutte contre un incendie	Arrêté Préfectoral du 28/03/2022, article 7.4.2	Sans objet
8	Interdiction d'épandage	Arrêté Préfectoral du 28/03/2022, article 8.1.4	Sans objet
9	Quantité d'épandage	Arrêté Préfectoral du 28/03/2022, article 8.2.1.1	Sans objet
10	Période d'épandage	Arrêté Préfectoral du 28/03/2022, article 8.2.1.4	Sans objet
11	Quantité d'épandage	Arrêté Préfectoral du 28/03/2022, article 8.2.2.1	Sans objet
13	Période d'épandage	Arrêté Préfectoral du 28/03/2022, article 8.2.2.3	Sans objet
14	Quantité d'épandage	Arrêté Préfectoral du 28/03/2022, article 8.2.3.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Même si des améliorations sont constatées dans le suivi des épandages d'effluents liquides depuis la dernière inspection, avec la prise en compte en partie des observations issues de cette inspection, de nombreux points sont encore à améliorer pour la gestion de l'ensemble des matières à épandre issues du site. Les cahiers d'épandage doivent être correctement tenus et pour toute matière épandue issue du site. Les analyses d'effluents et des déchets épandus (en l'occurrence les effluents liquides, les coquilles d'œufs et, le cas échéant, les boues de curage) sont à réaliser en conformité avec l'arrêté d'autorisation du site, notamment en termes de fréquence de réalisation. L'ensemble des paramètres prescrits doit être analysé. L'origine de la contamination de la lagune de stockage par E. coli doit être déterminée afin d'enrayer cette contamination récurrente. Le plan d'actions correctives prévu par l'exploitant est à mettre en œuvre dans son intégralité. L'épandage des coquilles d'œufs doit faire l'objet d'un plan prévisionnel d'épandage et être suivi au fil de l'eau via un cahier d'épandage. Une modification du plan d'épandage est à réaliser conformément à la réglementation en vigueur pour les parcelles nouvellement ajoutées.

Les eaux pluviales sont à analyser annuellement, sur l'ensemble des paramètres indiqués dans l'arrêté d'autorisation du site. Les réseaux du site, notamment le réseau d'eaux pluviales, doivent faire l'objet d'un repérage précis retracé dans un plan des réseaux à jour.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Suite visite du 21/11/2022 - Moyens de lutte contre un incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/03/2022, article 7.4.2
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Prescription contrôlée : L'établissement dispose de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques et aux enjeux à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après : - d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées. - une réserve d'incendie de 510 m³ située derrière le centre de conditionnement et une réserve de 240 m³ située près du procédé de pré-traitement de la station d'épuration des effluents. Ces réserves disposent de prises normalisées adaptées à un raccordement des véhicules du service départemental d'incendie et de secours. - d'un système permettant aux véhicules du service départemental d'incendie et de secours de s'approvisionner en eau d'extinction à partir du bassin de stockage des effluents épurés. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur. Les moyens d'extinction extérieurs identifiés dans l'étude de danger sont les suivants : - un poteau incendie public délivrant 60 m³/h situé au droit de l'établissement. Ils sont reportés sur un plan tenu à jour et connus des salariés.
Constats : Constat de la visite précédente : <i>"rapport de l'inspection des ICPE du 16 janvier 2023 pour abandon du projet d'APMD : « Par courrier du 16 décembre 2022, complété par un courriel du 13 janvier 2023, l'exploitant a transmis :</i> - <i>un mode opératoire explicitant les modalités de mise en œuvre du système permettant aux véhicules du service départemental d'incendie et de secours de s'approvisionner en eau d'extinction à partir du bassin de stockage des effluents épurés. Ce document comporte en particulier un test de débit de ce dispositif effectué le 24 novembre 2022 ainsi qu'une prise de vue du fonctionnement effectif du dispositif. Sur cette base, je considère que le système est fonctionnel. À titre informatif, une demande de réception de ce point d'eau a été adressée par l'exploitant au SDIS le 1^{er} décembre 2022 ; l'exploitant prévoit la mise en place d'un groupe électrogène au 1^{er} semestre 2023 afin d'assurer le fonctionnement du système en cas de coupure électrique ; »"</i> Pour la présente inspection, l'exploitant a fourni des échanges par mail avec le SDIS (dernier retour SDIS au 5 janvier 2024) qui indiquent : « • que le "D9" est bien respecté pour le centre de conditionnement récemment réceptionné ; • Concernant la casserie, le rapport de 2019 fait état d'un calcul "D9" réalisé par la société qui estimait le besoin à 900 m³/h soit 1 800 m³. Il existe sur site : - Le PEA 064-115 d'un volume de 1 000 m³ mais avec 2 raccords utilisables soit 2 x 120 m³ = 240 m³ - Le PEA 064-0113 d'un volume de 240 m³ mais avec un seul raccord soit 120 m³ utilisables - Le PI 064-0106 de 60 m³/h soit 120 m³ - Le PEA 064-0114 de 540 m³ avec 4 raccords soit 540 m³ mobilisables Soit un total de 1 020 m ³ mobilisables.

Dans les faits le SDIS tend à dynamiser les points d'eau jusqu'à une limite de 720 m³/h soit 1440 m³.

La présence de raccords supplémentaires permettrait de mobiliser davantage la ressource en eau existante (prévoir 1 raccord par tranche de 120 m³) »

S'agissant du groupe électrogène, en séance, l'exploitant informe avoir acheté ce matériel qui s'avère au final inutile, le SDIS l'ayant informé de ses propres capacités de pompage en cas de sinistre.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

=> => l'exploitant informera l'inspection des installations classées des suites qu'il compte accorder aux recommandations du SDIS ci-dessus indiquées.

Type de suites proposées : Sans suites

N° 2 : Programme prévisionnel d'épandage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/03/2022, article 8.1.5.1

Thème(s) : Risques chroniques, Epandage

Prescription contrôlée :

Un programme prévisionnel d'épandage doit être établi, en accord avec l'exploitant agricole, au plus tard un mois avant le début des opérations concernées.

Ce programme comprend :

- la liste des parcelles ou groupes de parcelles concernées par la campagne, ainsi que la caractérisation des systèmes de culture (cultures implantées avant et après l'épandage, période d'inter culture) sur ces parcelles ;
- une analyse des sols portant sur les paramètres pertinents caractérisant la valeur agronomique ;
- une caractérisation des déchets et effluents traités à épandre (quantités prévisionnelles, rythme de production, valeur agronomique,...) ;
- les préconisations spécifiques d'utilisation des déchets et effluents traités (calendrier et doses d'épandage par unité culturale...) ;
- l'identification des personnes morales ou physiques intervenant dans la réalisation de l'épandage.

Ce programme prévisionnel est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

Observation visite précédente (qui portait uniquement sur l'épandage des effluents) : « L'attention de l'exploitant est attirée sur le fait que le programme prévisionnel 2023 devra comporter l'ensemble des éléments fixés à l'article 8.1.5.1 de l'arrêté préfectoral du 28 mars 2022. Un examen rapide du programme 2022 au regard de ces prescriptions montrent que si ce programme y répond globalement, il est nécessaire de le compléter par : • une table de correspondance de l'identification des parcelles effectuée par la Chambre d'Agriculture avec l'identification retenue dans l'arrêté préfectoral d'autorisation. Par exemple, le code BIEN01 utilisé par la Chambre d'Agriculture semble correspondre au n° d'îlot B2 figurant à l'annexe 2 de l'arrêté • les résultats des analyses de sols effectuées l'année concernée par le programme prévisionnel ; • une carte de l'ensemble des points de référence figurant dans les études préalables à l'épandage, pour l'analyse et la surveillance des sols, avec mention de ceux concernés par un prélèvement pour l'année considérée ; • un récapitulatif du suivi des sols permettant de s'assurer que chaque point de référence précité a bien fait l'objet d'une analyse telle que prescrite à l'article 8.1.6.2 sur une période de 10 ans.

Par ailleurs, les apports en azote sont évalués à partir de la mesure de l'azote Kjeldahl. Or cette mesure ne prend pas en compte l'azote contenu dans les nitrites et nitrates potentiellement contenus dans les eaux épurées. Sauf justification contraire, il semble nécessaire de disposer d'une ou plusieurs

mesures de l'azote global pour évaluer la quantité d'azote apportée par les eaux épurées. »

Par courriel du 20/06/2024, l'exploitant a transmis les programmes prévisionnels d'épandage des effluents liquides pour les années 2023 et 2024 : ces programmes prévisionnels répondent en grande partie aux exigences de la prescription : les observations faites par l'inspection des installations classées lors de la dernière inspection ont globalement été prises en compte. Des points restent à améliorer :

- les codes de parcelles définis dans l'étude préalable permettant une correspondance de l'identification des parcelles effectuée par la Chambre d'Agriculture ont été repris dans le bilan des apports 2022 mais pas dans le prévisionnel 2022 et plus du tout en 2023.
- la carte de l'ensemble des points de référence et le récapitulatif du suivi des sols, présentés dans le plan prévisionnel 2024 / bilan d'épandage 2023, pour l'analyse et la surveillance des sols, doit aussi intégrer l'identification des parcelles telle que réalisée dans l'étude préalable.

Concernant les apports d'azote, l'azote ammoniacal a été analysé 1 fois en 2022 (analyse du laboratoire "inovalys" - prélèvement du 10/02/2023) et 1 fois en 2023 (analyse du laboratoire "eurofins" - prélèvement du 02/02/2023, en plus de l'azote de Kjeldahl (NTK)), conformément à l'article 8.1.6.1 de l'arrêté préfectoral du 28 mars 2022. L'azote de Kjeldahl (NTK), paramètre réglementé en termes de valeur limite par l'arrêté d'autorisation (article 8.2.1.2) a été analysé 2 fois par mois pendant les périodes d'épandage de 2022 et 2023 pour s'assurer du respect de la valeur limite en NTK ; toutefois, l'article 8.2.1.2 de l'arrêté préfectoral fixe une fréquence d'analyse complémentaire pour l'azote global à deux fois par mois : ce paramètre n'est pas surveillé.

En séance, l'exploitant indique avoir prévu à compter de 2024, d'analyser l'azote global (NTK + nitrate + nitrite).

L'exploitant n'a par ailleurs pas été en mesure de présenter un plan prévisionnel d'épandage pour les coquilles d'œufs.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

=> les codes de parcelles définis dans l'étude préalable sont à indiquer systématiquement et même préférentiellement à l'identification des parcelles effectuée par la Chambre d'Agriculture, dans les plans prévisionnels d'épandage et bilans d'épandage, y compris dans la carte de l'ensemble des points de référence et le récapitulatif du suivi des sols.

=> comme le prévoit l'exploitant à partir de 2024, il est nécessaire de disposer de mesures de l'azote global pour évaluer la quantité d'azote apportée par les eaux épurées.

=> Selon l'arrêté préfectoral du 28 mars 2022, le plan prévisionnel d'épandage doit aussi être établi avant chaque campagne d'épandage des coquilles d'œufs hygiénisées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Bilan d'épandage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/03/2022, article 8.1.5.3

Thème(s) : Risques chroniques, Épandage

Prescription contrôlée :

Un bilan des épandages est dressé annuellement. Ce document comprend :

- les parcelles réceptrices ;
- un bilan qualitatif et quantitatif des déchets épandus ;

- l'exploitation du cahier d'épandage indiquant les quantités d'éléments fertilisants et d'éléments ou substances indésirables apportées sur chaque unité culturale et les résultats des analyses de sols ;
- les bilans de fumure réalisés sur des parcelles de référence représentatives de chaque type de sols et de systèmes de culture, ainsi que les conseils de fertilisation complémentaire qui en découlent ;
- la remise à jour éventuelle des données réunies lors de l'étude initiale.
Une copie du bilan est adressée au préfet et aux agriculteurs concernés.

Constats :

Observations visite précédente (qui portait uniquement sur l'épandage des effluents) : « L'attention de l'exploitant est attirée sur le fait que le bilan 2022 devra comporter l'ensemble des éléments fixés à l'article 8.1.5.3 de l'arrêté préfectoral du 28 mars 2022. Un examen rapide du bilan 2021 au regard de ces prescriptions montrent que si ce bilan y répond globalement, il est nécessaire de le compléter par : • les quantités d'éléments ou substances indésirables apportées sur chaque unité culturale, avec mention du flux cumulé permettant de s'assurer du respect des valeurs-limites prescrites à l'article 8.1.3 ; • une table de correspondance de l'identification des parcelles effectuée par la Chambre d'Agriculture avec l'identification retenue dans l'arrêté préfectoral d'autorisation. Par exemple, le code MARC04 utilisé par la Chambre d'Agriculture semble correspondre au n° d'îlot M6 figurant à l'annexe 2 de l'arrêté ; • une carte de l'ensemble des points de référence figurant dans les études préalables à l'épandage, pour l'analyse et la surveillance des sols, avec mention de ceux concernés par un prélèvement pour l'année considérée ; • un récapitulatif du suivi des sols permettant de s'assurer que chaque point de référence précité a bien fait l'objet d'une analyse telle que prescrite à l'article 8.1.6.2 sur une période de 10 ans.

Par ailleurs, les apports en azote sont évalués à partir de la mesure de l'azote Kjeldahl. Or cette mesure ne prend pas en compte l'azote contenu dans les nitrites et nitrates potentiellement contenus dans les eaux épurées. Sauf justification contraire, il semble nécessaire de disposer d'une ou plusieurs mesures de l'azote global pour évaluer la quantité d'azote apportée par les eaux épurées.

Le bilan annuel doit être systématiquement transmis au préfet. »

Par courriel du 20/06/2024, l'exploitant a transmis les bilans d'épandage des effluents liquides pour les années 2022 et 2023 : ces programmes prévisionnels répondent en grande partie aux exigences de la prescription : les observations faites par l'inspection des installations classées lors de la dernière inspection ont été globalement prises en compte. Des points restent à améliorer :

- les points soulevés au constat concernant les plans prévisionnels d'épandage sont valables également pour les bilans ;
- les quantités d'éléments ou substances indésirables apportées sur chaque unité culturale, avec mention du flux cumulé, n'apparaissent pas ;
- les bilans n'ont pas été transmis au préfet.

Par ailleurs, l'exploitant a transmis les rapports de suivi agronomique des épandages 2022 et 2023 pour les coquilles d'œufs hygiénisées. Ces derniers présentent notamment les points à améliorer suivants :

- l'identification des parcelles réceptrices n'est pas en lien avec l'identification de l'étude préalable ;
- l'exploitation du cahier d'épandage indiquant les quantités de substances indésirables apportées sur chaque unité culturale, n'est pas réalisée.

Selon les documents, l'intérêt agronomique des coquilles d'œufs tient de leur teneur en calcium qui permet d'assimiler le produit à un amendement calcique pour le chaulage des terres avec toutefois la précaution de prise en compte de l'action lente du calcium des coquilles d'œufs. En conclusion, les bilans d'épandage relèvent en particulier qu' "Une attention particulière doit être noté vis – à – vis des pH des sols supérieurs à 7 : il est préconisé de ne pas chauler pendant quelque

temps afin d'éviter tout risque de blocage des éléments fertilisants. Un contrôle du pH devra être réalisé avant tout nouveau chaulage ou épandage de coquilles."

En 2023, certaines doses moyennes d'apport restent très nettement supérieures aux préconisations .

Enfin, il est à relever que les documents mentionnent une modification du plan d'épandage initial consistant en l'intégration de nouvelles parcelles pour un total de **90,4 ha** en 2022 et **56,21 ha** en 2023.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

=> le bilan d'épandage 2024 et les bilans des années suivantes devront intégrer les quantités d'éléments ou substances indésirables apportées sur chaque unité culturale, avec mention du flux cumulé permettant de s'assurer du respect des valeurs-limites prescrites à l'article 8.1.3 ;

=> il est rappelé à l'exploitant que les bilans annuels d'épandage doivent être systématiquement transmis au préfet.

=> la modification de la surface d'épandage des coquilles d'œufs avec l'intégration des nouveaux îlots de parcelles dans le plan d'épandage doit faire l'objet d'un "porter à connaissance" à déposer en préfecture ;

=> les épandages de coquilles d'œufs doivent tenir compte du pH des parcelles réceptrices mesuré préalablement à l'épandage en vue de répondre à la préconisation de ne pas chauler pendant quelque temps les parcelles dont le pH des sols est supérieur à 7, afin d'éviter tout risque de blocage des éléments fertilisants.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Suite visite du 21/11/2022 -Cahier d'épandage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/03/2022, article 8.1.5.2

Thème(s) : Risques chroniques, Epandage

Prescription contrôlée :

Un cahier d'épandage, conservé pendant une durée de dix ans, mis à la disposition de l'inspection des installations classées, doit être tenu à jour. Il comporte les informations suivantes :

- les quantités des déchets et effluents traités épandues par unité culturale ;
- les dates d'épandage ;
- les parcelles réceptrices et leur surface ;
- les cultures pratiquées ;
- le contexte météorologique lors de chaque épandage ;
- l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et sur les déchets et effluents, avec les dates de prélèvements et de mesures et leur localisation ;
- l'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des analyses.

L'exploitant doit pouvoir justifier à tout moment de la localisation des déchets produits (dépôt temporaire, transport ou épandage) en référence à leur période de production et aux analyses réalisées.

Constats :

Constat de la précédente visite (qui portait uniquement sur l'épandage des effluents) :

Il est rappelé que l'exploitant est responsable de la production des effluents épandus et par conséquent de leur suivi. Il doit donc impérativement s'assurer de pouvoir disposer à tout instant des informations exigées par la présente prescription préfectorale.

Il transmet à cet effet à l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois les actions mises en place pour disposer d'un cahier d'épandage tel que prescrit.

Concernant les épandages de coquilles d'œufs, les rapports de suivi agronomique des épandages réalisés en 2022 et 2023, établis par le bureau d'étude DEKRA, présentent l'ensemble des informations demandées dans la prescription à l'exception du contexte météorologique lors de chaque épandage. Il en va de même concernant les épandages d'eau usée traitée dont le registre d'épandage demandé à l'article 8.2.1.6 de l'arrêté préfectoral du 28 mars 2022 est présenté en annexe des bilans / prévisionnels d'épandage fourni. Concernant ces derniers registres, il manque également le suivi des nettoyages et entretiens du réseau et matériel d'irrigation.

Comme demandé dans la prescription, l'exploitant doit pouvoir justifier à tout moment de la localisation des déchets produits (dépôt temporaire, transport ou épandage) en référence à leur période de production et aux analyses réalisées. En ce sens et en séance, l'exploitant explique avoir pris la mesure corrective consistant en la mise en place d'une transmission mensuelle des données d'irrigation par la chambre d'agriculture aux établissements Geslin : un relevé journalier des quantités épandues à la parcelle est compliqué et contraignant à mettre en œuvre pour les agriculteurs, d'après l'exploitant. Une plateforme de partage dédiée est en cours de développement avec la chambre d'agriculture avec toutefois des difficultés rencontrées pour des raisons de sécurité informatique. Dans l'attente, les envois mensuels d'information se font par courriel.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

=> le cahier (ou registre) d'épandage doit présenter les conditions météorologiques des épandages. Pour l'irrigation, il doit de plus présenter le suivi des nettoyages et entretiens du réseau et matériel d'irrigation.

=> le cahier d'épandage doit aussi permettre de suivre au fil de l'eau les épandages de coquilles d'œufs en cours de campagne d'épandage : l'exploitant doit donc établir un registre en ce sens à compléter au fil des épandages.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Analyses des matières épandues

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/03/2022, article 8.1.6.1

Thème(s) : Risques chroniques, Epandage EU

Prescription contrôlée :

Les matières épandues sont analysées une fois par an. Ces analyses portent sur :

- éléments de caractérisation de la valeur agronomique : granulométrie, matières sèches et organiques en %, pH, azote NTK et azote ammoniacal, rapport C/N, P2O5, K2O, MgO, CaO , oligoéléments (B, Co, Cu, Fe, Mn, Mo, Zn) ;

- éléments traces métalliques : Cd, Cr, Cu, Hg, Ni, Pb, Se, Zn ;

- composés traces organiques : total des sept principaux PCB (PCB 28, 52, 101, 118, 138, 153, 180),

fluoranthène, benzo(b)fluoranthène, benzo(b)pyrène.

Les méthodes d'échantillonnage et d'analyse des déchets sont conformes aux dispositions de l'annexe VII.d de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

Les résultats de ces analyses sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

- les suivis agronomiques de l'épandage de coquilles 2022 et 2023 présentent chacun en annexe une analyse des coquilles : analyse du laboratoire inovalys - prélèvements du 28/09/2022 et du 12/04/2023 : les composés traces organiques ne sont pas analysés ;
- les prévisionnels et bilans d'épandages fournis (2022/2023 et 2023/2024) de l'eau usée traitée présentent en annexe des analyses des eaux à irriguer : notamment les deux analyses suivantes : analyse du laboratoire "inovalys" - prélèvement du 10/02/2023 et analyse du laboratoire "eurofins" - prélèvement du 02/02/2022 : en 2022, les composés traces organiques n'ont pas été analysés. En 2023, ces composés sont analysés sauf le fluoranthène, le benzo(b)fluoranthène et le benzo(b)pyrène.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

=> l'ensemble des composés traces organiques prescrits à l'article 8.1.6.1 de l'arrêté préfectoral du 28 mars 2022 sont à analyser annuellement pour chaque matière à épandre (eaux usées traitées, coquilles d'œufs et, le cas échéant, les boues de curage).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Caractéristiques des matières épandues

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/03/2022, article 8.1.3

Thème(s) : Risques chroniques, Epandage EU

Prescription contrôlée :

Les déchets et effluents traités à épandre ont un pH compris entre 6,5 et 8,5 et présentent au maximum les caractéristiques suivantes :

Éléments Traces Métalliques	Valeur limite (mg /kg MS) si applicable	Flux cumulé apporté par les déchets/effluents en 10 ans (mg/ m²)	
		Cas général	Epandage sur pâturage ou sols de pH < 6
Cadmium	10	0,015	0,015
Chrome	1000	1,5	1,2
Cuivre	1000	1,5	1,2
Mercur	10	0,015	0,012
Nickel	200	0,3	0,3
Plomb	800	1,5	0,9
Sélénium	-	-	0,12
Zinc	3000	4,5	3
Cr+Cu+Ni+Zn	4000	6	4

Composés Traces Organiques	Valeur limite dans les déchets/effluents(mg /kg MS)		Flux cumulé apporté par les déchets/effluents en 10 ans (mg/ m²)	
	Cas général	Epandage sur pâturage	Cas général	Epandage sur pâturage
Total des 7 principaux PCB*	0,8	0,8	1,2	1,2
Fluoranthène	5	4	7,5	6
Benzo(b)fluoranthène	2,5	2,5	4	4
Benzo(b)pyrène	2	1,5	3	2

* PCB 28, 52, 101, 118, 138, 153, 180.

Constats :

Pour les paramètres qui ont été analysés (voir constat précédent) et s'agissant des :

- Coquilles d'œufs : les valeurs limites d'émission sont respectées. Le bilan d'épandage 2022 ne présente pas les flux cumulés apportés en 10 ans ;
- Eaux usées traitées : les valeurs limites d'émission sont respectées. Le bilan de fumure 2023 présente en annexe 5 le calcul des flux cumulés sur 10 ans apportés au sol : les seuils sont également inférieurs aux seuils fixés dans l'arrêté préfectoral 2022. Les unités des limites réglementaires reprises dans le tableau présenté sont erronées pour les éléments traces métalliques (= limites réglementaires de l'arrêté x 1000). Les résultats sont conformes également avec les bonnes unités.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

=> Les flux cumulés d'éléments traces métalliques et organiques apportés en 10 ans doivent être calculés et présentés chaque année dans le bilan d'épandage des coquilles d'œufs ;

=> la caractérisation des matières épandues doit aussi se faire vis-à-vis des paramètres complémentaires qui n'ont pas été analysés jusqu'alors (voir constat précédent).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Suite visite du 21/11/2022 -Surveillance complémentaire

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/03/2022, article 8.2.1.2

Thème(s) : Risques chroniques, Epandage EU

Prescription contrôlée :

Avant épandage, les effluents respectent les valeurs limites suivantes :

- pH compris entre 6,5 et 8,5
- Demande chimique en oxygène (DCO) : 300 mg/l
- Demande biochimique en oxygène à 5 jours (DBO₅) : 100 mg/l
- Matières en suspension : 150 mg/l
- Azote NTK : 135 mg/l
- Phosphore total : 30 mg/l

Les effluents et déchets à épandre ne contiennent pas d'agents pathogènes dans des concentrations susceptibles de remettre en cause l'innocuité des déchets dans les conditions d'emploi prévues.

L'exploitant définit les concentrations et les flux maximaux pour les agents pathogènes à considérer au regard de la nature des effluents à épandre pour garantir cette innocuité.

Les concentrations ne dépasseront pas les normes suivantes :

Paramètres microbiologiques	Normes
<u>Escherichia Coli</u> ≤ 10	≤ 10 (nombre/100 ml)
<u>Legionella spp.</u> :	< 1 000 ufc/l lorsqu'il existe un risque de formation d'aérosols
Nématodes intestinaux (œufs d'helminthes):	≤ 1 œuf/l pour l'irrigation des pâturages ou des fourrages

En tout état de cause :

- l'épandage est interdit lorsque la teneur en agents pathogènes ne permet pas de garantir l'innocuité des déchets et effluents à épandre.
 - l'épandage est interdit à l'aide de dispositifs d'aéro-aspiration qui produisent des brouillards fins lorsque les effluents sont susceptibles de contenir des microorganismes pathogènes.
 - l'exploitant s'assure du respect des délais minimum indiqués à l'article 8.1.4. Analyses particulières
- [extrait article 8.1.4

Type de culture	Délai minimum	Domaine d'application
Herbages ou cultures fourragères.	Trois semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou de la récolte des cultures fourragères. Six semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou la récolte des cultures fourragères.	En cas d'absence de risque lié à la présence d'agents pathogènes. Autres cas.
Terrains affectés à des cultures maraîchères et fruitières à l'exception des cultures d'arbres fruitiers.	Pas d'épandage pendant la période de végétation.	
Terrains destinés ou affectés à des cultures maraîchères ou fruitières, en contact direct avec les sols, ou susceptibles d'être consommés à l'état cru.	Dix mois avant la récolte et pendant la récolte elle-même. Dix-huit mois avant la récolte et pendant la récolte elle-même.	En cas d'absence de risque lié à la présence d'agents pathogènes. Autres cas.

]

L'exploitant réalise les analyses complémentaires suivantes selon les fréquences indiquées dans le tableau suivant :

PARAMÈTRES	FREQUENCE
Matières en suspension MES (mg/l)	2 par mois
Demande chimique en oxygène DCO (mg/l)	2 par mois
Azote global N (mg/l)	2 par mois
Phosphore total P (mg/l)	2 par mois
Éléments-traces métalliques (tableau 1a annexe VIIa de l'AM du /02/1998 modifié)	1 fois par an
Chlorures, composés organiques halogénés (en AOX), manganèse et composés (en Mn), somme du fer, de l'aluminium et de leurs composés (en Fe + Al)	1 fois par an

Salmonella, entérovirus, E. Coli	1 par semaine (durant la campagne d'épandage)
Oeufs d'helminthes, legionella spp	2 fois par mois

Constats :

Les résultats d'analyses complémentaires des effluents liquides en 2022 et 2023 (analyses présentes en annexes des bilans d'épandage) montrent que :

- La fréquence d'analyses a été respectée pour une grande part des paramètres agronomiques (MES, DCO, DBO₅, Phosphore Total). L'azote global (sommées des différentes formes d'azote NKT, N-NH₄, N-NO₂, N-NO₃) a été analysée en 2022 une seule fois le 10/02/2022 dans le bassin d'irrigation **sans les formes N-NO₂, N-NO₃**. En 2023, L'azote global a été analysé une seule fois le 23/03/2023 sur les eaux sorties de station **sans les formes N-NO₂, N-NO₃**. Les seuils de l'arrêté préfectoral ont été respectés pour ces paramètres agronomiques ;
- Les composés organiques halogénés (en AOX) ont été analysés une fois sur les eaux usées traitées dans le bassin d'irrigation. Chlorure, manganèse, et composés (en Mn), somme du fer, de l'aluminium, et de leurs composés (en Fe + Al) sont absents de ces analyses ;
- Les paramètres microbiologiques ont été globalement analysés à la fréquence fixée par l'arrêté, notamment une fois par semaine pour Salmonella, entérovirus, E coli. Les seuils de l'arrêté préfectoral ont été respectés, sauf pour E. Coli ;

Concernant les Escherichia Coli, lorsque les résultats ont pu être interprétés (15 sur 25 analyses), leur nombre a systématiquement dépassé les 10 /100 ml. Il y a donc eu un non-respect des conditions fixées par l'arrêté.

L'irrigation s'est terminée le 4 septembre, en 2022 comme en 2023, et la récolte du maïs ensilage s'est fait dans les 3 semaines qui ont suivi : **la mesure barrière des 6 semaines n'a pas été appliquée**. Le maïs ensilage est toutefois stocké plusieurs mois avant l'ouverture des silos pour la mise en consommation par les animaux. Le maïs grains irrigués a été récolté beaucoup plus tard en novembre. Pour cette culture irriguée, le délai de 6 semaines a été respecté.

La DREAL et le préfet n'ont pas été notifiés des dépassements de seuil pour E. Coli en 2022 et 2023. Pour 2024, un courrier a été adressé à l'inspection des installations classées le 3 juin.

En séance l'exploitant a présenté les mesures curatives et correctives mises en place :

- deuxième changement de laboratoire d'analyse depuis 2022, notamment pour des problèmes de délais, entre les prélèvements et les analyses et pour la livraison des résultats, ainsi que des résultats ininterprétables : le nouveau laboratoire retenu à compter de 2024 est LEAV ;
- recrutement d'une nouvelle responsable de laboratoire interne (changement de personne), à compter du 11 mars 2024, notamment chargée d'émettre les alertes en cas de dépassement de seuils réglementaires ;
- information systématique de la DREAL, exploitants agricoles et chambre d'agriculture en cas de dépassement des normes sanitaires pour les effluents à épandre ;
- réparation d'un aérateur en pannes (sur les 3 présents dans le bassin d'aération) : lors de la visite du site le jour de la présente inspection, les 3 aérateurs sont constatés en fonctionnement ;
- Bilan-conseil du bureau d'étude GES sur le suivi régulier des rejets ;
- redirection des lixiviats de la plateforme de stockage de coquilles en entrée station au lieu de l'entrée directe en lagune d'aération ;
- série de prélèvements d'échantillons dans le bassin de stockage des eaux épurées en vue de cartographier la contamination par E. coli : analyses conformes réalisées en interne contre

les analyses en laboratoire pour lesquelles les résultats sont non conformes : nécessité de revoir les protocoles d'analyses en interne ;

D'autres actions sont également en cours ou prévues :

- recherche de paramètres de pilotage pour revenir à une situation conforme au niveau de la station de traitement ;
- clarification des périmètres et responsabilité de pilotage et contrôle de la STEP ;
- Vérification du bon dimensionnement de la station pour s'assurer qu'il soit toujours adapté : la STEP est dimensionnée pour une DCO 3 160 kg/jour. Préparer un bilan du dimensionnement de la STEP en reprenant les données GIDAF depuis 2021 sur la DCO entrée station en kg/jour et identifier les éventuels dépassements. Corréler avec les résultats en bactériologie sur la période d'irrigation ;
- mise en place de nouveaux prélèvements bactériologiques en lagune et bassin de finition ;
- Étude pour la mise en place d'analyses internes "E. coli eau irrigation" selon méthode AFNOR
- Caractérisation du lixiviat issu de la plateforme coquille pour identifier la charge en bactéries.

Sur ce dernier point, l'inspection des installations classées relève en effet que le bureau d'étude GES, par courriel du 05/06/2024 à l'exploitant (fourni en séance), mentionne que la contamination bactérienne (E. coli) vient d'apports extérieurs (débordement de fosse septique, eau sanitaire...).

Par ailleurs, lors de la visite du site, il est constaté visuellement un niveau très élevé des lagunes de la STEP et notamment celle de stockage de l'eau usée traitée : le niveau d'eau semble arriver au niveau de l'endiguement. L'exploitant indique que cela est lié aux conditions météorologiques particulières (pluies abondantes, déficit d'évaporation) du premier semestre 2024. En effet, au jour de l'inspection, l'irrigation n'a pas encore débuté.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

=> il est impératif, en premier lieu, que l'exploitant identifie l'origine de la contamination des eaux usées traitées par E. Coli. Pour ce faire, la caractérisation du lixiviat issu de la plateforme de coquilles et une étude des réseaux du site semble être des actions préalables pertinentes ;

=> En tout état de cause, l'exploitant doit mettre en place toutes les actions préventives et correctives permettant d'arriver au respect du seuil réglementaire pour E. Coli avant épandage des eaux usées traitées et ne pas s'en remettre uniquement à la seule mesure corrective possible en cas de contamination excessive, consistant en l'application d'un délai sanitaire avant épandage. Cela est aussi un atout pour la gestion de la STEP et en particulier du volume d'eau usée traitée stockée (réduction des délais de stockage).

En parallèle et en complément, l'exploitant pourrait utilement mener les investigations nécessaires pour déterminer si un dépassement de la valeur-limite prescrite en E. Coli (10 unités pour 100 ml) est susceptible de remettre en cause l'innocuité des effluents épandus en fonction des cultures sur les parcelles d'épandage et le cas échéant, définir la teneur en agents pathogènes ne permettant pas de garantir l'innocuité des déchets et effluents à épandre. Pour cela, l'exploitant pourrait s'inspirer des dispositions de l'arrêté ministériel du 18 décembre 2023 relatif aux conditions de production et d'utilisation des eaux usées traitées pour l'irrigation de cultures (ce texte ne s'applique pas aux effluents issus d'installations classées mais pourrait éventuellement orienter les études).

=> en cas de non-conformité bactériologique, l'exploitant doit respecter le délai minimum de 6 semaines avant la récolte pour l'épandage des effluents liquides et cela même si le maïs est

ensilé. Il doit alors systématiquement notifier les dépassements de seuils réglementaires au préfet.
=> conformément à la prescription, les paramètres suivants doivent être intégrés à l'analyse annuelle des effluents liquides : chlorure, manganèse, et composés (en Mn), somme du fer, de l'aluminium, et de leurs composés (en Fe + Al).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : Interdiction d'épandage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/03/2022, article 8.1.4
Thème(s) : Risques chroniques, Épandage EU
Prescription contrôlée : Les déchets et effluents traités sont épandus conformément au calendrier défini par les arrêtés ministériel et préfectoral/régional relatifs au programme d'action nitrate en vigueur.
Constats : Suite à analyse rapide, les plans d'épandage fournis (pour les effluents liquides et les coquilles d'œufs) semble respecter le 6 ^e programme d'action nitrate.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : => L'attention de l'exploitant est attirée sur le fait que le 7 ^{ème} programme d'action nitrate entre en vigueur à compter du 1 ^{er} juillet 2024. Des exigences complémentaires viennent avec ce programme en terme, en particulier, de calendrier d'épandage selon le type d'effluent concerné. L'exploitant doit s'assurer que ses actuels plans d'épandage restent conformes au 7 ^{ème} programme d'action nitrates.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Quantité d'épandage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/03/2022, article 8.2.1.1
Thème(s) : Risques chroniques, Épandage EU
Prescription contrôlée : La quantité d'effluents pouvant être épandue annuellement est de 102 400 m ³ .
Constats : Les bilans d'épandage 2022 et 2023 font état de l'épandage d'un volume total d'effluent liquide, respectivement de 68 828 m ³ et 72 487 m ³ .
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Période d'épandage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/03/2022, article 8.2.1.4
Thème(s) : Risques chroniques, Épandage EU
Prescription contrôlée : L'épandage ne peut être réalisé qu'entre le 1 ^{er} avril et le 30 septembre et en conformité avec les dispositions de la réglementation en vigueur applicable aux épandages.
Constats : Selon les bilans d'épandage 2022 et 2023 fournis, pour ces deux années, l'irrigation des effluents

liquides a débuté le 28 juin et s'est achevée le 4 septembre.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Quantité d'épandage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/03/2022, article 8.2.2.1
Thème(s) : Risques chroniques, Épandage Coquilles
Prescription contrôlée : La quantité de coquilles d'œufs pouvant être épandue annuellement est de 4 412 t
Constats : En 2022 et 2023, selon les bilans d'épandage fournis, respectivement 3838 et 2390 tonnes de coquilles d'œufs ont été épandus.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Analyses particulières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/03/2022, article 8.2.2.3
Thème(s) : Risques chroniques, Épandage Coquilles
Prescription contrôlée : L'exploitant réalise les analyses complémentaires suivantes : - paramètres microbiologiques : coliformes à 30 et 40 °C, staphylocoques à coagulase, spores anaérobies sulfito-réductrices, clostridium perfringens et salmonelles ; Ces analyses, ainsi que celles mentionnées à l'article 8.1.6.1 sont réalisées deux fois par an, dont une fois avant la campagne d'épandage, à l'exception des éléments traces métalliques (une analyse annuelle).
Constats : En 2022 et 2023, selon les éléments fournis par l'exploitant, relatifs à l'épandage des coquilles d'œufs : - les éléments de caractérisation de la valeur agronomique mentionnée à l'article 8.1.6.1 de l'arrêté préfectoral du 28 mars 2022 n'ont été analysés qu'une seule fois (inovalys - prélèvement du 28/09/2022) : or, même si l'article précité demande une analyse annuelle (pour les effluents épandus de manière générale), l'article 8.2.2.3 de l'arrêté préfectoral du 28 mars 2022 demande 2 analyses annuelles ; - les paramètres microbiologiques n'ont fait l'objet que d'une seule analyse (inovalys - prélèvement du 23/11/22).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : => l'exploitant doit réaliser au moins deux analyses par an des paramètres microbiologiques et des paramètres mentionnés à l'article 8.1.6.1 de l'arrêté préfectoral du 28 mars 2022 à l'exception des ETM. => le prévisionnel d'épandage des coquilles d'œufs pour l'année 2024 reste à fournir. Une analyse annuelle des paramètres pré-cités doit être réalisée avant l'épandage des coquilles en 2024.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 13 : Période d'épandage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/03/2022, article 8.2.2.3
Thème(s) : Risques chroniques, Épandage Coquilles
Prescription contrôlée : L'épandage ne peut être réalisé qu'entre le 1 ^{er} juillet et le 31 octobre et en conformité avec les dispositions de la réglementation en vigueur applicable aux épandages.
Constats : Les épandages de coquilles ont eu lieu au mois de septembre 2022 et 2023, selon les bilans fournis.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Quantité d'épandage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/03/2022, article 8.2.3.1
Thème(s) : Risques chroniques, Épandage Boues
Prescription contrôlée : La quantité de boues pouvant être épandue annuellement est de 2 100 m ³ .
Constats : Pas d'épandage de boues en 2023 ni 2022. En séance, l'exploitant indique qu'aucun épandage de boue de curage n'a été réalisé depuis l'année 2021. En effet, le dernier curage des lagunes remonte à cette même année 2021. Il est conseillé de faire un curage des lagunes de la STEP tous les 3 ans. Dans son courriel du 05/06/2024, le bureau d'étude GES indique d'ailleurs que les lagunes doivent être curées régulièrement afin de fonctionner de manière optimale. Cela notamment pour maîtriser la charge en DCO des rejets. Par ailleurs, en séance, l'exploitant indique que les boues issues du traitement des effluents par la STEP (boues de flottation) sont évacuées en usine de méthanisation. Suite à l'inspection, par courriel du 02/07/2024, il fournit les bordereaux de suivi des déchets et bons de pesées des boues, sur la période du 3 au 28/06/2024.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : => il est vivement conseillé à l'exploitant d'opérer, cette fin d'année 2024, au curage des lagunes de la STEP, cela notamment dans le cadre de son projet d'optimisation du pilotage de la station déjà relaté dans ce rapport. En cas de curage, les boues devront être intégrées au plan prévisionnel d'épandage et bilan d'épandage.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Rejet des eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/03/2022, article 4.4
Thème(s) : Risques chroniques, VLE et Surveillance
Prescription contrôlée : Article 4.4.1 - Valeurs limites d'émission des rejets liquides Les eaux pluviales en provenance des toitures, voiries et aires de parking du bâtiment de production d'ovoproduits et du centre de conditionnement respectent les caractéristiques de rejets suivantes à la sortie de l'établissement avant rejet dans le fossé communal jouxtant ce dernier :

température < 30°C

pH : compris entre 5,5 et 8,5

matières en suspension : 100 mg/l

demande biochimique en oxygène sur 5 jours sur effluent non décanté (DBO₅) : 30 mg/l

demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) : 125 mg/l

hydrocarbures totaux : 10 mg/l

le débit de fuite en sortie du bassin de rétention de collecte des eaux pluviales du centre de conditionnement est de 4,47 l/s (3 l/sec/ha pour une surface imperméabilisée de 14 900 m²).

Article 4.4.2 -Contrôles

Un contrôle de la qualité des rejets portant sur les paramètres mentionnés à l'article précédent est réalisé annuellement. Ce contrôle est réalisé aux trois points suivants :

EP1 : point de rejet dans le ruisseau bordant l'ouest de la casserie d'œufs,

amont EP2 : en amont immédiat du point de confluence avec les eaux pluviales provenant des élevages riverains de l'établissement

EP3 : point de rejet en aval du bassin de rétention / confinement du centre de conditionnement.

Rejet des eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

Constats :

En séance, l'exploitant indique n'avoir jamais réalisé aucune analyse des eaux pluviales du site depuis son autorisation en 2014. Il précise être en cours de recherche des points de prélèvement de ces eaux sur le site.

Par ailleurs, lors de la visite du site au cours de la présente inspection, il est constaté une fuite de la digue de la lagune de stockage de la STEP, l'écoulement se dirigeant vers un regard situé en point bas des extérieurs du site. L'exploitant n'a pas été en mesure de préciser la destination des eaux collectées par cet avaloir. Par ailleurs, le désordre provoquant cette fuite pose question quant à l'intégrité de la digue :



Fuite de la digue de la lagune de stockage des effluents liquides vers un regard des extérieurs du site.

Enfin, la non connaissance des regards et points de prélèvement du réseau d'eau pluviale du site pose question quant à la capacité effective de rétention des eaux d'extinction en cas incendie sur le site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

=> l'exploitant doit réaliser annuellement une analyse des rejets d'eaux pluviales du site pour chaque point de rejet du site. Ces analyses sont à réaliser en 2024 ;

=> un plan des réseaux du site à jour est à établir. Au besoin, une étude des réseaux du site peut être faite en vue de les cartographier précisément et de vérifier l'absence de connexions entre les réseaux notamment d'eaux usées du site avec le réseau d'eaux pluviales.

Cette étude pourrait par ailleurs contribuer à la recherche des causes de contamination des eaux usées traitées par la bactérie E. Coli.

⇒ l'exploitant doit impérativement investiguer l'origine de la fuite de la lagune de stockage des eaux traitées, puis en fonction des résultats, réaliser la surveillance et/ou les travaux qui s'avèreraient nécessaires pour garantir l'intégrité de la digue. Pour cela, il fait intervenir un organisme compétent en matière de sécurité des ouvrages hydrauliques (liste des organismes agréés par le ministère disponible à cette adresse internet : https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/documents/2024_02_13%20liste%20agreements%20en%20cours%20de%20validite.pdf).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois